



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 8 mai 2024

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
Pôle ordre public et Sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024128-001 du 7 mai 2024 portant interdiction temporaire de circulation d'engins agricoles venant d'Espagne sur le périmètre des communes de Le Perthus village et Cerbère ainsi que le col de Banyuls



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Pôle Ordre public et Sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marion CARBONNET

Tél : 04 68 51 65 42

courriel : marion.carbonnet@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2024128-001 du 07 mai 2024 portant interdiction temporaire de circulation d'engins agricoles venant d'Espagne sur le périmètre des communes de Le Perthus village et Cerbère ainsi que le col de Banyuls

le jeudi 9 mai 2024 de 12h00 à 20h00

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.722-1 et L 722-20 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L 151-1 et L.151-2;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Urgence attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

Considérant la demande transmise par le collectif « *Revolta Pagesa!* » le 03 mai 2024 informant le préfet des Pyrénées-Orientales de leur déplacement en tracteur depuis Gérone via Le Perthus jusqu'à Argelès-sur-Mer afin d'assister à l'évènement public organisé le 9 mai 2024 à 19h00 à Argelès-sur-Mer par Carles Puigdemont ;

Considérant l'afflux touristique prévisible dans le département en raison du pont de l'Ascension ;

Considérant que la circulation d'engins agricoles sur les routes du département pourraient engendrer des ralentissements et des blocages de circulation ;

Considérant le nombre de partisans attendus, la circulation d'engins agricoles au milieu des piétons constitue un risque pour les personnes présentes sur le lieu de rassemblement ;

Considérant enfin que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1. : Toute circulation de tracteurs et autres engins agricoles se déplaçant en provenance d'Espagne sans motif légitime lié à des travaux agricoles est interdite sur le périmètre des communes de Le Perthus et Cerbère ainsi que le col de Banyuls **le jeudi 9 mai 2024 de 12h00 à 20h00**. La présente disposition sera contrôlée aux points de passage de la frontière.

Article 2. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 7. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.

Article 9. : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 07 mai 2024

Le préfet,



Thierry BONNIER

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.